

Maisons-Alfort, le 9 avril 2014

LE DIRECTEUR GENERAL

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire
de l'alimentation, de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché
du produit biocide VOLI PUR,
revente de IN'OXY EB

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a accusé réception d'un dossier déposé par la société NUTRILIA de demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit **VOLI PUR**, et son avis est requis.

Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction des Produits Réglementés, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail émet l'avis suivant.

CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Ce dossier concerne l'autorisation transitoire de mise sur le marché du produit VOLI PUR, revente de IN'OXY EB.

CONSIDERANT L'IDENTITE DU PRODUIT

Le produit VOLI PUR est un biocide de type 4 composé de 5 % m/m d'acide péracétique et de 14,5 % m/m de peroxyde d'hydrogène se présentant sous la forme liquide concentré.

L'acide péracétique et le peroxyde d'hydrogène sont des substances actives notifiées à l'annexe II du règlement communautaire n°1451/2007 du 4 décembre 2007, en cours d'évaluation au niveau européen pour le type d'usage revendiqué.

Nom ou description générique des substances actives :	1) acide péracétique 2) peroxyde d'hydrogène
N° CAS :	1) 79-21-0 2) 7722-84-1
Type de produit :	4

CONSIDERANT

- Que la préparation IN'OXY EB, produit de référence de VOLI PUR dispose de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° BTR0185 détenue par la société HYPRED SA ;
- Les attestations de fourniture et d'approvisionnement du produit entre la société NUTRILIA et la société HYPRED SA ;

Considérant les éléments disponibles à ce jour,

L'Anses émet un avis favorable à la demande d'autorisation transitoire de mise sur le marché n° 20140004 du produit VOLI PUR, revente du produit IN'OXY EB (AMM n° BTR0185).

Le produit VOLI PUR devra être réexaminé ultérieurement sur la base des critères indiqués dans le rapport d'évaluation des substances lors de son approbation sur la liste de l'Union des substances actives du règlement (UE) n°528/2012 et dans le respect des échéances réglementaires associées aux substances actives acide péracétique et peroxyde d'hydrogène.

Marc MORTUREUX

Mots-clés : revente, acide péracétique, peroxyde d'hydrogène, TP4